

# LES CINQ PRINCIPAUX ARRÊTS DE 2013

Chaque année, au cours de l'Institut estival de droit du ROEJ à Toronto, un juge de la Cour d'appel de l'Ontario choisit cinq causes d'importance sur le plan éducationnel. Le présent résumé, fondé sur ces commentaires et observations, est idéal pour lancer des discussions et des débats en salle de classe.

## **MOORE c COLOMBIE-BRITANNIQUE (ÉDUCATION), 2012 CSC 61, [2012] 3 RCS 360.**

Date du jugement : 9 novembre 2012

<http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/12680/index.do>

### **Faits**

Jeffrey Moore profitait de mesures d'éducation spécialisées à l'école publique qu'il fréquentait puisqu'il est atteint de dyslexie grave. Malheureusement, cette éducation spécialisée avait ses limites et ne lui permettait pas d'obtenir l'assistance dont il avait besoin. Une psychologue qui travaillait pour le district scolaire a recommandé qu'il fréquente le Centre de diagnostic local. Le nouveau programme qu'il a suivi dans ce Centre a porté des fruits. Cependant, en raison des compressions budgétaires provinciales, le Centre de diagnostic a été fermé. Les parents de Jeffrey ont dû payer pour l'envoyer à une école privée afin qu'il obtienne l'assistance dont il avait besoin.

Le père de Jeffrey a déposé une plainte contre le district scolaire et la province auprès du Tribunal des droits de la personne de la Colombie-Britannique dans laquelle il leur reprochait d'avoir privé Jeffrey d'un service destiné au public. Il soutenait que, puisque le Centre de diagnostic avait été fermé, Jeffrey n'avait pas pu obtenir les mêmes services éducatifs que les autres élèves de la province.

### **Human Rights Code (Code des droits de la personne) de la Colombie Britannique, RSBC 1996, c 210**

8. (1) personne ne doit, sans justification réelle et raisonnable :

- (a) priver une personne ou une catégorie de personnes d'un service, d'installations ou de moyens d'hébergement destinés au public;
- (b) agir de façon discriminatoire envers une personne ou une catégorie de personnes en ce qui concerne les moyens d'hébergement, les services ou les installations destinés au public que ce soit en raison de la race, de la couleur, de l'origine nationale ou ethnique, de la religion, de l'état matrimonial, de la situation de famille, des déficiences mentales ou physiques, du sexe, de l'orientation sexuelle ou de l'âge de cette personne ou de cette catégorie de personnes.

## Historique des Procédures

Le Tribunal des droits de la personne de la Colombie-Britannique a conclu que le district et la province ont fait preuve de discrimination envers Jeffrey lorsqu'ils ont fermé le Centre de diagnostic local sans fournir une solution de rechange. Le Tribunal a ordonné le remboursement aux parents de Jeffrey des frais de scolarité qu'ils ont payés afin que Jeffrey fréquente une école privée. Le Tribunal a également conclu que la fermeture du Centre de diagnostic constituait de la discrimination systémique envers les élèves qui ont des troubles d'apprentissage sévères et a prononcé contre le district et la province un large éventail de mesures de réparation.

Le juge siégeant en révision a conclu que Jeffrey n'avait pas fait l'objet de discrimination puisque la fermeture a touché tous les élèves ayant des besoins spéciaux de façon égale. La décision du Tribunal a été annulée. Moore a interjeté appel, mais la Cour d'appel a rejeté l'appel.

## Questions en Litige

Doit-on interpréter « service [...] destiné au public » comme signifiant l'éducation en général ou l'éducation spécialisée?

## Décision

La Cour suprême du Canada (CSC) a, à l'unanimité, accueilli l'appel en partie.

## Ratio Decidendi

L'éducation spécialisée fait partie intégrante de l'éducation de base telle qu'elle est garantie par le *Human Rights Code* de la Colombie-Britannique. Ce n'est pas un service supplémentaire, mais plutôt une composante du service de base qui vise à s'assurer que les enfants ayant des besoins d'apprentissages spéciaux puissent accéder aux mêmes services d'éducation de base que ceux que le gouvernement de la Colombie-Britannique est obligé, par la loi, de fournir à tous les élèves du système scolaire public de la province.

## Motifs du Jugement

La CSC a évalué si Jeffrey avait fait l'objet de discrimination lorsque le district et la province ne lui ont pas permis d'obtenir un « service [...] destiné au public ». Bien que l'éducation de base soit manifestement un service offert au public, les mesures d'assistance offertes au Centre de diagnostic ne l'étaient pas. Les juges devaient décider entre des points de vue opposés en ce qui concerne l'éducation spécialisée : s'agissait-il d'un service supplémentaire qui allait au-delà du service offert à la plupart des élèves? Ou s'agissait-il de mesures d'assistance dont Jeffrey avait besoin pour se prévaloir des services d'éducation générale offerts aux autres élèves?

## LES CINQ PRINCIPAUX ARRÊTS DE 2013

La CSC a déclaré que les tribunaux inférieurs avaient commis une erreur lorsqu'ils ont seulement comparé le cas de Jeffrey à celui des autres élèves ayant des besoins spéciaux. Si on demande aux personnes handicapées de prouver que la discrimination dont elles font l'objet est plus grande que celle dont d'autres personnes handicapées sont victimes, cela pourrait inciter les fournisseurs de services à réduire les programmes de façon radicale, puisque les réductions toucheraient toutes les personnes handicapées de façon égale. Selon ce principe, les fournisseurs de services demeureraient toutefois à l'abri d'une plainte de discrimination, ce qui pourrait perpétuer la discrimination que le *Human Rights Code* cherche à abolir.

La juge Abella a signalé, au nom de la Cour, que les programmes d'aide à l'apprentissage sont essentiels à la fourniture de services d'éducation générale. Sans le soutien continu du Centre de diagnostic, Jeffrey ne pourrait pleinement bénéficier de son éducation générale de la même façon que les autres élèves. La Cour a statué que Jeffrey avait fait l'objet de discrimination fondée sur sa déficience mentale.

Après que la Cour ait établi qu'il y avait possiblement eu discrimination, le district a eu l'occasion de justifier la discrimination. La CSC n'a pas été convaincue par les arguments du district. Le district a cherché à justifier la fermeture du Centre de diagnostic en invoquant la crise financière qu'il

traversait à ce moment-là et en déclarant qu'il n'avait pas eu le choix. Cependant, puisque le district n'avait procédé à aucune évaluation, financière ou autre, des solutions de rechange qui existaient pour les élèves ayant des besoins spéciaux, il ne pouvait raisonnablement dire qu'il n'avait pas eu le choix. La Cour a également souligné que le district n'avait pas évalué adéquatement le plein impact de la fermeture du Centre sur les élèves ayant des besoins spéciaux.

Après avoir conclu que le district avait fait preuve de discrimination envers Jeffrey et que cette discrimination ne pouvait être justifiée, la CSC s'est penchée sur les réparations appropriées. Le Tribunal avait ordonné au district de rembourser les frais de scolarité que les parents de Jeffrey avaient payés afin qu'il puisse fréquenter une école privée. La Cour a maintenu cette réparation, statuant qu'elle avait un lien logique avec la discrimination. Cependant, la Cour a annulé les réparations d'ordre systémique au motif que le Tribunal n'avait pas le pouvoir légal d'émettre de telles ordonnances.

## DISCUSSION

1. Comment les enseignants et les écoles pourraient-ils accommoder les différences entre les façons dont les élèves apprennent? Donnez des exemples.
2. La famille Moore avait-elle l'option d'envoyer Jeffrey à l'école publique après la fermeture du Centre de diagnostic? S'ils avaient pris cette décision, est-ce que l'éducation que Jeffrey aurait reçue aurait été efficace? Expliquez votre réponse.
3. Le district n'a pas pu justifier la discrimination puisqu'il n'a considéré aucune solution de rechange à la fermeture du Centre de diagnostic. Croyez-vous que la discrimination aurait pu être justifiée si le district avait envisagé des solutions de rechange? Expliquez votre réponse.
4. La CSC a souligné que certains programmes qui comportaient des coûts similaires, comme une école de plein air où les élèves recevaient de l'enseignement sur la collectivité et l'environnement, ont été maintenus après les compressions budgétaires. Essayez de penser à un ou deux arguments pour et contre la fermeture de cette école de plein air au lieu du Centre de diagnostic.
5. Êtes-vous d'accord avec le jugement rendu par la CSC ou croyez-vous que les services pour les élèves ayant des besoins spéciaux vont au-delà des services d'éducation de base que la plupart des élèves reçoivent? Expliquez votre réponse.